



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING
Direction de la Commande Publique
et
des Affaires Juridiques et
Immobilières
Service des Affaires Juridiques et
du Patrimoine

**Convention n°2024.XXX d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation
d'une Guinguette sur le quai de Bordeaux à Tourcoing**

Entre,

La Ville de TOURCOING dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 10, Place Victor Hassebroucq à TOURCOING (59200) dont le n° Siret est le 21590599300014, représentée par Madame Doriane BECUE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 13 Septembre 2020, portant application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'une décision en date du

Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et,

XXXX, dont le siège est XXX, dont le n° Siret est le XXX, représentée par son Président, XXX,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « L'Exploitant »

d'autre part,

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : DESIGNATION.....	3
ARTICLE 3 : DUREE	3
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION	4
4.a) Obligations relatives aux conditions d'exploitation	4
4.a.1) Activité.....	4
4.a.2) Règles d'hygiène alimentaire, d'hygiène publique et respect de l'environnement	5
4.a.3) Respect des obligations en matière de sécurité.....	5
4.a.4) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	5
4.a.5) Limitation des nuisances sonores et olfactives	6
4.a.6) Stationnement de véhicules et approvisionnement de la guinguette	6
4.a.7) Charges	6
4.b) Obligations générales de l'occupant	6
4.b.1) Entretien des aménagements et de l'espace	6
4.b.2) Occupation et jouissance des lieux	7
4.c) Matériel mis à disposition	7
ARTICLE 5 : CONTROLE.....	7
ARTICLE 6 : REDEVANCE	8
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 8 : RESILIATION	8
8.a) Résiliation de plein droit.....	8
8.b) Résiliation pour motif d'intérêt général	8
8.c) Résiliation par l'Occupant	8
ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 : AVENANT.....	9
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE	9
ARTICLE 12 : ASSURANCE	10
ARTICLE 13 : PHASE PRE-CONTENTIEUSE.....	10
ARTICLE 14 : LITIGE	10

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Attentive au développement de l'attractivité et du dynamisme sur son territoire, la Ville de Tourcoing a souhaité offrir à ses habitants la possibilité de bénéficier d'un lieu convivial et attractif par la mise en place d'une guinguette sur le site du quai de Bordeaux à Tourcoing.

Dans ce contexte, la Ville a organisé une mise en concurrence préalable à l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public permettant l'exploitation commerciale de ladite guinguette.

L'Occupant désigne donc le candidat retenu à l'issue de cette mise en concurrence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le domaine public pour l'exploitation d'une guinguette (espace de restauration, de vente de boissons et mise en place d'animations musicales et festives tels que présentés conformément au dossier de présentation joint à la présente convention : Annexe 1) et ce, en application du régime des occupations temporaires du domaine public défini aux articles L. 2121-1 et L. 2122-1 à -3 du Code de la Propriété des Personnes Publiques. Par conséquent, cette convention n'est pas compatible avec le statut des baux commerciaux codifié aux articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce.

Il est expressément précisé que la présente convention d'occupation ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

De sus, cette autorisation d'occupation n'octroie aucun droit réel au profit de l'Occupant. Par ailleurs, cette occupation étant acquise à titre personnel, non cessible précaire et révocable, il ne peut donc sous-louer, prêter ou céder en tout ou partie le droit d'occupation accordé par la Ville.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux désignés par un plan de site joint à la présente convention (Annexe 2) sur le lieudit du « Quai de Bordeaux » à Tourcoing, en vue d'y assurer les aménagements nécessaires à la mise en place d'une activité de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives dans le cadre d'une guinguette).

Un plan du site désigné est joint à la présente convention (Annexe 2) permettant de localiser précisément la zone concernée par la mise à disposition. Ce plan est signé par les parties et fait partie intégrante de la présente convention.

Aux fins d'exploiter la guinguette dans le cadre de l'appel à projet publié, l'Occupant déclare avoir dûment signé une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Métropole Européenne de Lille puisque l'emprise du projet se situe à la fois sur le domaine public de la MEL et de la Ville.

L'Occupant déclare connaître parfaitement le site désigné pour l'avoir visité en son entier apaisement avant la signature de la présente convention et l'accepte en l'état. Il renonce à se prévaloir auprès du Propriétaire de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter du 10 juin au 13 septembre 2024 inclus.

L'Occupant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement 7 jours avant l'ouverture officielle de la guinguette, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses installations 7 jours maximum après la fermeture.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente convention portant autorisation d'occupation est consentie par la Ville et acceptée par l'Occupant sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que l'Occupant s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne serait pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

Tout manquement à ces obligations, constatées par la commune pourra remettre en cause l'ouverture de l'exploitation, et le cas échéant, donner lieu à la résiliation de la convention.

4.a) Obligations relatives aux conditions d'exploitation

4.a.1) Activité

L'Occupant utilisera les lieux conformément à son activité telle que désignée dans l'article 1^{er} de la présent convention.

D'une manière générale, l'Occupant devra se conformer très rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, et aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement. A cette fin, est notamment annexée l'attestation de régularité social (URSSAF ou équivalent) et l'Occupant.

Il appartiendra à l'Occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur.

Il doit posséder les autorisations administratives et licences légales d'exploitation de débit de boissons correspondant à l'activité mise en place (guinguette avec vente de boissons et restauration). L'Occupant doit en disposer en permanence afin de pouvoir en justifier en cas de demande de la Ville. Les copies des licences doivent être affichées à la vue de tous les utilisateurs.

L'Occupant devra mettre en place la guinguette du 10 juin au 13 septembre 2024 inclus.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont définies comme suit :

- Fermé le lundi
- Mardi et mercredi de 17h à 21h
- Jeudi et vendredi de 17h à 22h
- Samedi de 15h à 22h
- Dimanche de 11h à 21h

- Possibilité d'extension des horaires en fonction des animations proposées.

L'exploitant s'engage à respecter et à faire respecter les horaires de fermeture en soirée.

Toute demande fermeture plus tardive sera exceptionnelle et obligatoirement liée à un événement particulier. La demande sera adressée par écrit à Madame le Maire de la Ville de Tourcoing au moins 15 jours avant l'événement. L'accord de la Ville sera notifié par arrêté.

La fermeture hebdomadaire sera fixée le lundi sauf si c'est un jour férié ; dans ce cas-là, le jour de fermeture sera libre à l'exploitant, toutefois il ne pourra en aucun cas être un samedi ou un dimanche.

L'exploitant ne pourra, sans autorisation de la Ville, interrompre son exploitation plus d'une journée.

La carte proposée doit correspondre à ce qui a été exposé par l'Occupant à l'occasion de la mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il ne pourra, en aucun cas, demander un droit d'entrée.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'Occupant de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière ne puisse être exigée par l'Occupant.

4.a.2) Règles d'hygiène alimentaire, d'hygiène publique et respect de l'environnement

L'Exploitant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement. De plus, l'Exploitant est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant les établissements recevant du public et de respecter les règles d'hygiène en matière alimentaire en vigueur et veiller systématiquement à l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'évacuation des déchets et l'entretien des sanitaires du personnel et du public

L'exploitant prendra à sa charge tous contrats de maintenance, hygiène et sécurité nécessaires à l'exploitation de l'établissement selon les normes en vigueur au cours de l'exécution de la convention

Au titre de l'hygiène alimentaire, les dispositions relatives à l'hygiène publique devront être respectées ainsi que celles figurant dans l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, et le règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

4.a.3) Respect des obligations en matière de sécurité

L'Exploitant reconnaît être responsable des locaux et des usagers au regard de la sécurité incendie et les risques de panique et s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur. Il veillera particulièrement à assurer la sécurité de l'aménagement dit « terrasse flottante » afin de prévenir tout risque d'accident.

Ainsi, conformément à l'Arrêté Ministériel du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Les appareils de cuisson devront être en permanence en bon état.
- Le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses de la hotte, devra être nettoyé complètement au début de l'occupation.

L'exploitant devra éviter toute activité susceptible de présenter un risque d'incendie. A ce titre, les barbecues à bois, à gaz ou tout autre type de cuisson sont strictement interdits à l'extérieur.

L'exploitant s'engage à contrôler quotidiennement la sécurité des installations et à signaler immédiatement aux services municipaux en cas de danger constaté ou potentiel pour les usagers.

Les jeux ou activités que l'Exploitant pourrait mettre en place, devront être organisés de sorte de respecter la réglementation en vigueur et à assurer la sécurité des participants.

4.a.4) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'aménagement de la guinguette doit maintenir un espace de restauration adapté aux personnes à mobilité réduite (hauteur de la banque notamment).

En application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, l'occupant veillera à laisser, en tout temps, un cheminement d'1.40 m minimum libre de tout obstacle, autour de la guinguette.

4.a.5) Limitation des nuisances sonores et olfactives

L'Occupant est tenu de limiter, par tous les moyens possibles, les nuisances sonores et olfactives qui pourraient être engendrées par son activité, et devront notamment respecter le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et les articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique.

Concernant la sonorisation extérieure, des dérogations individuelles et ponctuelles peuvent être accordées par la Ville, sous certaines conditions, et sur demande écrite.

4.a.6) Stationnement de véhicules et approvisionnement de la guinguette

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit aux abords de la guinguette.

Seul l'arrêt de véhicules légers est autorisé, uniquement le temps nécessaire au chargement et au déchargement de marchandises, matériels ou produits nécessaires à l'activité.

L'accès aux semi-remorque ou poids-lourds aux abords de la guinguette n'est pas autorisé.

4.a.7) Charges

L'exploitant s'engage à acquitter le montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention, à régler tous les frais (fluides notamment : eau, électricité, téléphone...) et taxes liés à son occupation et plus généralement, tous les impôts, contributions taxes fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti personnellement de manière à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les abonnements, les consommations d'électricité et au service d'eau potable sont à la charge de l'Occupant. Le montant estimé des charges pendant toute la durée d'occupation est fixée à 800 € (huit cent euros). A cette fin, la Ville fournira sur la zone souhaitée :

- Une arrivée d'eau (eau courante, potable) ;
- Une arrivée électrique d'une puissance maximale de 63 ampères tri.

4.b) Obligations générales de l'occupant

4.b.1) Entretien des aménagements et de l'espace

Pendant tout la durée de l'occupation, l'Occupant s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ;
- Entretien et nettoyer le site concédé et ses abords immédiats. Aux alentours de l'aire concédée, l'exploitant doit veiller au ramassage des déchets provenant notamment de la vente et de la consommation de ses produits.
Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.
En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution...) le nettoyage sera effectué par une société spécialisée ou par la Ville et sera facturé au preneur
- Procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le développement d'insectes et de rongeurs ;
- Acquérir et installer à ses frais l'équipement de cuisine et électroménager nécessaires à l'activité liée à l'exploitation de la guinguette ;
- Assurer son matériel par ses propres moyens ;
- Fournir le mobilier (tables, chaises, parasols, vaisselle, électroménager...) et tout ce qui peut être nécessaire à l'exploitation du site ;
- L'ensemble du mobilier qui servira à l'accueil des clients devra être de bonne qualité en harmonie avec l'aménagement du site ;
- Aucun mobilier de terrasse ou d'étalage ne sera fixé au sol ;

- Ne porter aucune modification aux abords du site sans l'accord préalable de la Ville ; L'exploitant s'engage à n'établir aucune installation (type tente, structure démontable, etc.) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville. En aucun cas, l'exploitant ne pourra fermer ou clôturer le site, empêchant le libre accès au domaine public ou privatiser les lieux d'exploitation. Seules des délimitations pourront être installées le cas échéant, pour des raisons de sécurité, et ce, après l'accord de la collectivité.
- Sur la surface mise à disposition, seuls sont permis, après accord préalable de la collectivité, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation ; c'est à dire des installations qui peuvent être retirées sans avoir à être cassées ;
- Il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation ;
- En cas de manquement dûment constaté, la Commune se réserve la possibilité de remettre les lieux en état aux frais de l'exploitant.

4.b.2) Occupation et jouissance des lieux

L'Occupant s'engage à :

- Jouir des lieux en bon gestionnaire et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la sécurité des usagers ou d'engager la responsabilité de la Ville envers les tiers ;
- Exploiter sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention ;
- Prendre toutes les mesures utiles et réglementaires afin de respecter la tranquillité des riverains du site ;
- Il sera laissé à l'exploitant le choix des modalités nécessaires au gardiennage des lieux et du matériel de jour comme de nuit et en période de fermeture de l'établissement. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations et le matériel de l'exploitant.

4.c) Matériel mis à disposition

Aux fins d'exploiter la guinguette, la Ville de Tourcoing met à disposition :

- Un mat de 5m et son socle en béton pour installation d'une caméra temporaire de sécurité
- Un filet de protection des rives du canal
- une arrivée d'eau (eau courante potable) ;
- une arrivée électrique d'une puissance maximale de 63 ampères tri.

L'Occupant est dûment informé qu'il devra retourner à la Ville les éléments mis à disposition à échéance de la présente convention. A défaut de retour de sa part, la Ville facturera le coût de remplacements de ces éléments.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La Ville est en droit de contrôler l'ensemble des renseignements fournis par l'Occupant. Elle peut demander la communication de tous justificatifs et documents complémentaires à sa bonne information.

Pendant la durée de l'occupation, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés ou un tiers expressément mandaté.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie en vue de permettre l'exploitation d'une guinguette, l'Occupant s'engage à payer à la Ville une redevance de mille cent trente deux euros et vingt-sept centimes (1132.27€) Cette somme correspond à la redevance totale due pour la période consentie d'occupation du domaine public.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune diminution de redevance ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité...

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

L'Occupant s'engage à payer à la commune la redevance et les charges mentionnées aux articles 4.a.7 et 6 de la présente convention. Elles seront facturées par la Ville de Tourcoing et l'Occupant adressera dès lors son paiement à la Trésorerie Municipale dès réception de l'avis de la somme à payer.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.a) Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans que l'Occupant puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire de la société,
- en cas de défaut d'assurance,
- en cas de non-respect du cahier des charges produit à l'occasion de l'appel à candidatures (ci-joint en Annexe 3) et du titre d'occupation délivré,
- en cas de désordre ou trouble à l'ordre public causé par l'occupant et constaté par procès-verbal,
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ou des consommations de fluides,
- en cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la Ville,
- en cas de non-respect des formalités administratives inhérentes à l'exploitation de la guinguette,
- en cas de manquement à l'une des clauses contractuelles de la présente convention,
- en cas de perte de la capacité commerciale,
- en cas de condamnation pénale pour des infractions délictuelles,

La présente clause sera applicable dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'Occupant.

8.b) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'Occupant.

Dans le cas d'une résiliation pour ce motif, l'Occupant ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

8.c) Résiliation par l'Occupant

La convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 10 jours ouvrés avant le terme qu'il entend donner à ladite convention.

Dans le cas où le délai de préavis ne serait pas respecté, l'Occupant sera redevable d'un mois de redevance à compter de la date de réception ci-dessus mentionnée, sauf dérogation résultant d'un accord exprès de la Ville.

Aucune indemnité ne sera due par la Ville qui aura pris l'initiative de la résiliation pour cessation d'activité.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, soit à la date d'échéance normale ou suite à une résiliation, l'exploitant est tenu de libérer les lieux. Les mobiliers et équipements qui n'auront pas été évacués, après mise en demeure, demeureront propriété de la Ville, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'exploitant.

ARTICLE 10 : AVENANT

Chaque modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 10 jours ouvrés suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

L'Occupant est réputé connaître parfaitement les lieux mis à disposition à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant est entièrement responsable du terrain et des installations pendant toute la durée de la présente convention. En conséquence, il fera son affaire de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité jointe en Annexe). Il est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations mises en place.

A moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la Ville, l'Occupant renonce à rechercher la responsabilité de la Ville du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Occupant.

L'Occupant reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite et transmise à la Ville.

L'Occupant assurera notamment la sécurité de son personnel. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant, soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au domaine d'activité objet de la présente convention et rappelés de manière non exhaustive au contrat ; aux dispositions dictées par le Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas. De même, la Ville décline toute responsabilité en cas d'interruption dans les fournitures, qu'ils s'agissent des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous les autres services provenant soit du faire de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité ou de tous cas de force majeure.

L'Occupant doit veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Ville, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

L'exploitant est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle.

L'exploitant souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de ses activités (dégradation, recours des tiers et des voisins, vol ou incendie de matériels lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile et par une police de responsabilité civile à titre d'occupant des locaux mis à disposition par la Ville.

Il s'engage à renoncer à recours contre la Ville et son assureur et à fournir à la date de la signature de la présente convention une attestation en responsabilité civile pour ses activités et à titre d'occupant.

L'Occupant doit être en capacité de justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes dès demande de la Ville.

L'Occupant ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Ville et/ou des tiers.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le présent contrat, l'attention de l'Occupant est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurance s'y rapportant.

De même, l'Occupant est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 13 : PHASE PRE-CONTENTIEUSE

Pour toute difficulté quant à l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, la Ville de TOURCOING et l'Occupant conviennent de se réunir à la demande de l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Fait à Tourcoing, en deux exemplaires originaux, le

Doriane BECUE
Maire de la Ville de Tourcoing,

XXXX

Liste des annexes :

Annexe 1 : Dossier de présentation « Projet Guinguette Tourcoing ».

Annexe 2 : Plan du site.

Annexe 3 : Attestation de régularité sociale

Annexe 4 : Cahier des charges produit à l'occasion de l'appel à candidatures.

Annexe 5 : Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle